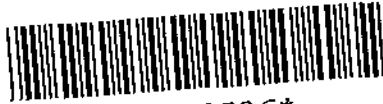


Réservé
au
Moniteur
belge



05109536

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le

Greffe 18 JUL 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en abrégé)

HORIZONS NOUVEAUX

Forme juridique

A.S.B.L.

Siege

Rue des Déportés, 4

7503 FROYENNES

BELGIQUE

N° d'entreprise

419.698 610

Objet de l'acte

Modifications au Conseil d'Administration et aux statuts

MODIFICATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2004

Cessation de mandat :

Monsieur Willy FRAPPEZ, clos Saint Marq, 12 - 7500 TOURNAI

Madame Marie Paule VESTERS, chaussée de Bruxelles, 42 - 7500 TOURNAI

Monsieur Jean DESCARPENTRIE, rue des Pinsons, 1 - 7540 KAIN

Maintien de mandat :

Madame Annie DUMONT, rue des mésanges, 9 - 7540 KAIN

N° national : 430801168-82

Monsieur Christian LEPREUX, chaussée de Lannoy, 105 - 7503 FROYENNES

N° national : 410203069-37

Nouveau mandat :

Madame Renée DELFOSSE ET D'ESPIERRES, rue des Tanneurs, 46 - 7730 ESTAIMBOURG

N° national : 290808230-01

Monsieur Thierry LIETARD, rue de Neuville, 112 - 7700 MOUSCRON

N° national : 650713141-10

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2004

TITRE 1 . DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIÈGE, OBJET.

Art 1 :

L'association a pour dénomination « HORIZONS NOUVEAUX » A.S.B.L.

Elle est de forme juridique de type « association sans but lucratif ». Son siège social est fixé à 7503 FROYENNES rue des Déportés n° 4, dans l'Arrondissement Judiciaire de TOURNAI.

Art 2 :

-a- L'association a pour objet général l'intégration de personnes handicapées et notamment : la gestion et le fonctionnement d'un service résidentiel pour adultes handicapés.

-b- Elle peut faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet, posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son projet.

Art 2 bis :

L'association susnommée assure gestion et fonctionnement du service résidentiel pour adultes « HORIZONS NOUVEAUX » qui accueille des hommes et femmes atteints de déficience mentale sévère ou profonde pouvant nécessiter des soins de nursing.

TITRE 2 . MEMBRES

Art 3 :

Il y a lieu de distinguer deux catégories de membres : les membres associés et les membres adhérents.

Le nombre de membres associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

La qualité de membre adhérent pour l'année civile en cours est soumise à l'acquisition d'une carte de soutien. Elle ne confère aucun droit et devoir vis-à-vis de l'association.

Art 4

-a- Les admissions de membres associés sont décidées souverainement par le conseil d'administration

-b- Celui-ci fixe le montant de la cotisation qui ne peut être supérieur à 10 €, perçue, notamment, avant la première assemblée générale de l'année.

-c- L'absence de cotisation de l'année, avant la première assemblée générale, fait perdre la qualité de membre associé et marque ainsi la volonté de démission d'office de l'association.

-d- L'interdiction d'un membre associé entraîne de plein droit sa retraite de l'association.

Art 5 :

Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Art 6 :

La qualité de membre associé confère le droit de constituer l'assemblée générale de l'association et d'en respecter les « droits et obligations ».

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE.

Art 7 :

-a- Chaque membre associé est convoqué, il a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale. Le membre absent peut donner procuration écrite de vote à tout membre associé, qui ne peut disposer de plus d'une procuration.

-b- L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises (pour ou contre), en cas de parité celle du président est prépondérante.

-c- L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration à défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président peut désigner, à son choix, un « secrétaire de séance » sans voix délibérative ni consultative.

Art 8 :

-a- Obligation d'une assemblée générale ordinaire par année civile. Elle se tient aux jour, heure, lieu, indiqués dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

-b- La convocation est faite au nom du conseil d'administration, signée par le président ou deux administrateurs. Sous forme de lettre missive ordinaire adressée à chaque membre associé, huit jours calendrier avant la réunion, elle contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

-c- Mentionné dans l'ordre du jour, un « dossier technique » (textes et chiffres) précisant celui-ci sera tenu au siège de l'association à disposition des membres qui le souhaitent. Sur demande écrite, il pourra être transmis par missive ordinaire.

-d- Une assemblée générale extraordinaire est tenue autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle est convoquée, soit par décision propre du conseil d'administration, soit pour répondre à une demande écrite adressée au conseil par deux administrateurs au moins ou cinq membres associés.

Art 9 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence

- Les modifications aux statuts sociaux.
- Nomination, démission, et révocation des administrateurs.
- Approbation des budgets, bilans et comptes.
- Décharge aux administrateurs après rapport du réviseur.
- Exclusion d'un membre.
- Toute décision dépassant les limites de pouvoirs dévolus légalement ou statutairement au conseil d'administration.

Art 10 :

-a- Les procès-verbaux de l'assemblée générale actant ses décisions, sont signés du président, du secrétaire, du secrétaire de séance ainsi que des membres qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège et mis à disposition des membres associés.

-b- Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Art 11.

-a- L'assemblée générale admet en son sein, en tant que tiers, la participation avec voix consultative, du représentant de l'ensemble du personnel

-b- La désignation du représentant du personnel se fera par élection au sein du groupe et sera communiquée au président de l'association deux jours francs avant la tenue de la première assemblée générale de l'année.

Art 12.

A la première assemblée générale de l'année civile, à la date de celle-ci sera présenté les compositions nominatives des :

pour information

- registre des membres associés mis à jour
- conseil d'administration - avec attributions-
- conseil de gestion
- délégation des personnels au sein de l'assemblée
- délégation du conseil des parents
- direction du service résidentiel
- délégué à la gestion journalière du service résidentiel
- comptable responsable de la comptabilité de l'association et du service résidentiel
- réviseur d'entreprise

TITRE 4 : CONSEIL D ADMINISTRATION.

Art 13 :

-a- L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres mais limité à sept.

-b- Ceux-ci sont nommés au sein des associés par l'assemblée générale. Le mandat n'expire que par décès, démission, révocation, perte de la qualité de membre associé.

-c- Le conseil choisit parmi ses membres un président et un secrétaire-trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le secrétaire-trésorier ou tout autre administrateur désigné.

-d- Les décisions sont prises collégalement à la majorité simple des votes. La voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante en cas de partage.

-e- L'administrateur absent peut donner procuration, une par administrateur. Le conseil statue valablement avec les seuls administrateurs présents.

-f- Le conseil se réunit à tout le moins deux fois par an, mais un conseil est tenu autant de fois que l'intérêt l'exige. Il se réunit sur convocation, écrite ou verbale, à la demande du président ou de deux administrateurs avec communication de l'ordre du jour.

-g- Ses décisions sont transcrites dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, et répertoriés dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art 14 :

-a- Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large à l'exclusion de ceux réservés expressément à l'assemblée générale.

-b- Le conseil peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout administrateur(s) ou membre(s) des personnels. Ce pouvoir engage la responsabilité de celui (ceux) qui l'accepte (nt) vis-à-vis du conseil.

-c- C'est le conseil lui-même ou par délégation, qui désigne et met fin au contrat des agents employés et membres du personnel de l'association, il fixe leurs attributions et rémunérations

Art 15 :

-a- Le conseil délègue la gestion de l'association et du service résidentiel au conseil de gestion. Il est composé de trois administrateurs élus. Le mandat individuel prend fin à nouvelle décision du conseil d'administration.

-b- Le conseil de gestion se réunit autant de fois que l'intérêt l'exige, sur convocation verbale ou écrite, à la demande du président ou d'un de ses membres avec communication de l'ordre du jour.

-c- Ses décisions sont prises à la majorité simple, procuration peut-être donnée en cas d'absence. Elles sont transcrites sous forme de procès-verbaux, signés des présents et répertoriées dans un registre spécial.

Art 16 : Le conseil de gestion est particulièrement compétent

pour superviser :

- l'organisation du service résidentiel
- la gestion financière du service résidentiel
- la gestion financière de l'association
- la gestion, au sens le plus large, de l'ensemble des personnels

pour désigner :

- Les membres des personnels : éducatif, non-éducatif, ouvrier, avec volume horaire.
- la direction du service résidentiel
- le comptable
- Le réviseur d'entreprise.

Art 17 :

Le conseil d'administration donne « pouvoir spécial » de délégué à la gestion journalière à la direction du service résidentiel avec pour objet de :

- représenter l'association près de la Poste pour la réception du courrier ordinaire et enregistré
- représenter l'association et le service résidentiel près des services publics, Ministères, pouvoirs subsidiant ainsi que près des parents de résidents
- assurer la gestion courante des personnels occupés et des résidents
- effectuer, sous la conduite du comptable, la préparation du travail comptable
- Effectuer les achats non-courants jusqu'à concurrence de 750,00 €, mais d'en aviser un membre du Conseil de gestion.
- effectuer les achats courants
- En pleine responsabilité assurer la gestion, effectuer les opérations de retraits et versements sur comptes bancaires du service résidentiel et de l'association.

TITRE 5 : BUDGETS - COMPTES - BILANS

Art 18 :

- a- Les comptes et bilans seront tenus selon les modalités fixées par la loi et le pouvoir subsidiant.
- b- Après fixation provisoire par le Pouvoir subsidiant des subsides annuels, un budget sera arrêté par le l'administrateur secrétaire-trésorier et approuvé par le conseil de gestion.
- c- A chaque séance du conseil, préparé avec le délégué à la gestion administrative, l'administrateur secrétaire-trésorier communiquera un « état » de la situation financière de l'association et du service résidentiel.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art 19 :

- a- En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.
- b- Dans tous les cas de disposition, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à la ville de TOURNAI.
- c- Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la Loi.

MANDATS AU SEIN DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Conseil d' Administration du 13 décembre 2004

Le Conseil d' Administration, réuni ce jour,

Désigne en son sein :

Madame Annie DUMONT, Administratrice, Présidente.

Monsieur Christian LEPREUX, Administrateur, Secrétaire-trésorier.

Désigne, pour constituer le Conseil de Gestion :

Madame Annie DUMONT, Administratrice, Présidente.

Madame Renée DELFOSSE ET D'ESPIERRES, Administratrice.

Monsieur Christian LEPREUX, Administrateur, Secrétaire-trésorier.

Désigne, comme tiers représentant, délégué à la gestion journalière :

Madame Marté DEPLECHIN, Directrice du Service Résidentiel.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

DUMONT Annie,
Présidente.

LEPREUX Christian,
Secrétaire

DELFOSE ET D'ESPIERRES Renée,
Administratrice

LIETARD Thierry,
Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature